



## La Cavimac : petit rappel historique

Le régime social des cultes ou **Cavimac** a été institué par la loi 78-4 du 2 janvier 1978 pour les ministres des cultes et les membres des collectivités religieuses dès lors que ceux-ci ne relèvent pas d'un autre régime de sécurité sociale obligatoire. Concernant la retraite, lors des débats précédant le vote de la loi, l'objectif était d'aligner la pension sur le minimum vieillesse (11 000 F annuels en 1977). Mais le culte catholique, au prétexte de cotisations trop élevées demandait un alignement sur l'AVTS (5250 F annuels). Finalement le décret 79-607 fixera le **"maximum de pension"** à 7 500 F annuels au 1er janvier 1979. Rappelons que la promesse des responsables catholiques de tout mettre en œuvre pour atteindre le minimum vieillesse ne sera jamais tenue.

A partir de 1998, le régime vieillesse des cultes a été intégré financièrement dans le régime général de la Sécurité Sociale, par la loi 97-1164 du 19 décembre 1997. Les cotisations ont été relevées sur la base du Smic, mais pour les périodes antérieures à 1998, les règles de calcul en vigueur ont été maintenues.

### Des injustices qui perdurent

#### Des inégalités entre assurés

► Un premier décret 2006-1325 en date du 31 octobre 2006 a ajouté une majoration au "maximum de pension" pour le porter au niveau du "minimum contributif majoré", mais pour les seules périodes d'activité 1979-1997.

► Quant à la pension afférente aux périodes d'activité antérieures à 1979, il faudra attendre le décret 2010-103 du 28 janvier 2010. Celui-ci a ajouté une majoration au "maximum de pension" pour le porter au niveau du "minimum contributif" simple.

Ces décrets ne s'appliquant pas aux retraites déjà liquidées, il en résulte une série d'inégalités entre assurés. **Pour une même durée d'activité et pour les mêmes cotisations, le montant de la pension Cavimac varie selon la période et selon la date de la liquidation.**

Ainsi pour 100 trimestres d'activité (17 avant 1979, 76 de 1979 à 1997, 7 après 1998), un assuré né en 1940, liquidant sa retraite en 2005 recevra une pension de 300 € mensuels, alors qu'un assuré né en 1945, liquidant sa retraite en 2010 recevra une pension de 415 € mensuels.

### Des pensions particulièrement faibles !

- \* **Pierre** a une retraite de 430,66 € : Cavimac : 321,88 € (136 trimestres), Carsat : 78,18 €, ARRCO : 30,59 €. Ce sont ses seuls revenus ; il ne reçoit pas l'USM2 en raison des revenus de son épouse.
- \* **Jocelyne**, née en 1951, n'a pas encore demandé la liquidation de sa pension et prévoit de travailler jusqu'à 70 ans, car ses 77 trimestres Cavimac ne lui procureront que 300 € de pension.
- \* **Jeanne** reçoit une pension de 806 € (Cavimac : 404 € pour 132 trimestres, CARSAT : 286 €, ARRCO : 116 €). Elle doit travailler pour compléter sa pension.

Selon le rapport gouvernemental établi en application de l'article 56 de la loi 2015-1702, la pension moyenne des monopensionnés Cavimac s'élève à 427,73 € et celle des poly-pensionnés à 649,23 € (Cavimac : 294,26 € et CARSAT : 351,97 €). Il faut ajouter et préciser que les assurés Cavimac ne bénéficient pas de retraite complémentaire sauf les ministres du culte (et non les membres de collectivités religieuses) ayant commencé à accumuler des points à partir de 2006....

### Des milliers de trimestres non cotisés

Par ailleurs, la Cavimac, prétextant la loi de 1905, affirme –à tort– que seuls les cultes peuvent définir qui doit être assujéti à la caisse. En 1989, elle a inscrit dans son règlement intérieur des critères d'assujettissement liés à des cérémonies religieuses.

Pendant des années, sur la base de ce règlement, elle a refusé d'affilier les novices et les séminaristes, privant ceux-ci de 11 trimestres d'activité en moyenne. De même, elle a refusé d'affilier, pendant parfois plus de 20 ans, les membres des « communautés nouvelles ». On estime que plus d'un million de trimestres n'ont pas été cotisés. Malgré un arrêt du Conseil d'Etat qui a déclaré illégal l'article 1.23 de son règlement intérieur et de nombreux arrêts de Cassation rappelant le caractère civil de l'assujettissement au régime des cultes, la caisse persiste à méconnaître que l'assujettissement au régime social des cultes découle exclusivement de l'article L 721-1 (L 382-15) du code de la sécurité sociale et non des règles établies par les institutions religieuses.

**Qui sommes-nous ?** L'APRC a été créée en 1978 à l'initiative d'anciens ministres du culte et anciens membres des collectivités religieuses (A.M.C.). Elle défend le droit à une vraie retraite pour ceux et celles qui ont choisi de quitter les institutions religieuses et plus largement le respect des droits sociaux des membres de toutes les collectivités religieuses. **Contact : [secretariat@aprc.asso.fr](mailto:secretariat@aprc.asso.fr)**

## Des mesures sont possibles

### Généraliser l'application des décrets de 2006 et 2010...

Comme rappelé ci-dessus, le décret du 31 octobre 2006, (pour les périodes 1979-1997) puis le décret du 28 janvier 2010 (pour les périodes avant 1979) ont apporté une **majoration** au maximum de pension Cavimac. Or ces deux décrets ont restreint leur portée aux seules pensions à liquider postérieurement à leur entrée en vigueur. Ils ne font pourtant qu'interpréter les termes de la Loi du 2 janvier 1978 et de son décret d'application de 1979. et, à cet égard, revêtent un caractère rétroactif. L'extension de ces décrets à **l'ensemble des pensionnés** qui n'ont pas pu bénéficier de cette majoration doit donc être possible.

### ...ou revaloriser le maximum de pension

Le maximum de retraite Cavimac peut être modifié par décret ainsi que le prévoit l'article L 382-27 CSS.

L'APRC demande qu'il soit porté de **387,44 €** à **693,51 €** par mois (au niveau du minimum contributif majoré). Cette mesure s'appliquerait à toutes les pensions Cavimac qui n'ont pas pu bénéficier des revalorisations apportées par les décrets de 2006 et 2010.

### Article L382-27 du CSS (extrait)

(Créé par Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 - art. 75 JORF 20 décembre 2005 )

« Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 **sous réserve d'adaptation par décret.** »



### Décret n°79-607 du 3 juillet 1979 Article 25

« La cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses, mentionnée à l'article 6 (2°) de la loi du 2 janvier 1978 susvisée est fixée chaque année de manière à assurer l'équilibre du régime compte tenu notamment des charges résultant de la prise en compte des périodes d'activité antérieures à sa création ».

On peut regretter que ce décret ait cessé d'être appliqué à compter de 1998. Toutefois, ne pourrait-on pas s'en inspirer pour envisager une mesure permettant le recouvrement par la caisse de tous les arriérés de cotisations ?

### ... et régulariser les cotisations

Pour les nombreux assurés, qui pendant des années n'ont pas été affiliés alors qu'ils auraient dû l'être, l'APRC demande **que les cotisations soient régularisées par les collectivités religieuses**. Cela suppose de lever la prescription empêchant la caisse de recouvrer les cotisations au-delà de trois années de retard. Ces régularisations apporteront un financement qui pourra être utilisé pour revaloriser les pensions.

En retour, la revalorisation des pensions, en diminuant les compléments de retraite apportés par les collectivités religieuses à leurs membres, permettrait à celles-ci d'alimenter un fonds destiné à la régularisation de tous les arriérés de cotisations.

Rappelons que la loi 78-4 du 2 janvier 78, instituant le régime des cultes prévoyait « **une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses dont relèvent les assurés** » (art. 6). Cette cotisation a été versée par les collectivités religieuses jusqu'en 1998, date à laquelle la caisse des cultes a été intégrée financièrement au régime général.

## Des mesures simples et non coûteuses pour le budget de l'Etat

Les mesures proposées ci-dessus sont administrativement simples à mettre en place. La revalorisation des pensions étant compensée par l'apport des arriérés de cotisation et diverses économies de charges, ces mesures auraient un impact nul sur le budget de l'État et celui de la caisse. Elles diminueraient les recours aux aides sociales par les membres des collectivités religieuses. Elles permettraient en outre de mettre un terme à de nombreux contentieux en justice.

**L'APRC demande à la Ministre des Solidarités et de la Santé et au Ministre de l'Action et des Comptes publics de procéder à une modification de ces décrets afin de relever le montant des plus faibles pensions Cavimac. Elle compte sur les parlementaires pour interpeller le gouvernement dans ce sens lors du débat sur le PLFSS 2020.**